NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 1 1924

Plusieurs notes

John JANSSENS

p. 46 - 54

https://www.nrt.be/it/articoli/plusieurs-notes-3139

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

I. Délégation générale pour l'assistance aux mariages.

Le R. P. Auler O. F. M. (Fulda) rapporte dans la *Quartalschrift* de Linz (1923, pp. 688, 689) le cas suivant. Dans un lieu de pèlerinage fort fréquenté, de nombreux couples des paroisses voisines se présentent, avec permission de leurs curés respectifs, pour contracter mariage.

La paroisse du pèlerinage est desservie par des religieux. Le curé, devant s'absenter pour quelques jours, donna délégation générale pour les mariages à l'un de ses confrères, désigné par le supérieur du couvent comme « vicarius substitutus » (cc. 465, § 4; 474). Or, au moment où celui-ci recevait la délégation, il n'était pas encore approuvé par l'Ordinaire du lieu. On mit en question la validité des mariages contractés en l'absence du curé. L'Ordinaire ne crut pas pouvoir admettre qu'il y eût erreur commune. L'on demanda à Rome la sanatio in radice.

C'est qu'en effet, le prêtre faisant fonction de curé n'est vraiment *vicarius substitutus* qu'après avoir été approuvé par l'Ordinaire du lieu; s'il s'agit d'un religieux, il faut en outre qu'il soit agréé par le supérieur. Mais l'approbation du supérieur n'est requise que *ad liceitatem*, comme sauvegarde de la discipline religieuse; c'est l'approbation de l'Ordinaire qui donne charge d'âmes. D'une part, le *vicarius substitutus* approuvé par l'Ordinaire du lieu n'a pas besoin de délégation *ad hoc* pour assister aux mariages (c. 474, avec l'interprétation authentique du 14 juillet 1922, ad 1 : *A. A. S.*, XIV, 27; cf. *N. R. Th.*, p. 46); d'autre part, tant qu'il n'est pas approuvé par l'Ordinaire du lieu, il ne peut validement recevoir délégation *générale* pour les mariages. Le curé pourrait seulement lui donner la délégation spéciale qu'il peut accorder à un prêtre quelconque. Remarquons en outre que si le curé est obligé *à l'improviste* (repentina de causa, c. 465, § 5) de s'éloigner de la paroisse pour plus de sept jours, le prêtre

suppléant, en attendant l'approbation de l'Ordinaire, a tous les pouvoirs d'un *vicarius substitutus*, y compris celui d'assister aux mariages (c. 474, avec l'interprétation authentique citée, ad 4).

Dans le cas qui nous occupe, les religieux sollicitèrent de la S. C. des Sacrements et obtinrent ad triennium la faculté pour le curé de donner délégation *générale* au supérieur du couvent ou à son remplaçant, ad instar cooperatorum. Il s'ensuit que le supérieur, délégué ad universitatem causarum, pourra le cas échéant sous-déléguer un de ses Pères pour l'assistance à tel mariage déterminé.

II. L'irrégularité pour cause d'illégitimité.

Peut-on, sans dispense du S. Siège, admettre au séminaire des enfants illégitimes? — Le c. 1363 porte : « In seminarium ab Ordinario ne admittantur, nisi filii legitimi... » et veut que l'on exige, avant l'admission, les pièces établissant la légitimité. Puisqu'il s'agit d'une prescription de droit commun, il faut en conclure que la dispense relève de Rome (c. 81). Or, dans beaucoup de diocèses, on ne faisait pas difficulté pour recevoir au Grand Séminaire des enfants illégitimes dont la conduite antérieure ne laissait rien à désirer. On sollicitait évidemment la dispense de l'irrégularité avant de les admettre à la tonsure. — Le docteur J. HARING dans le *Quartalschrift* de Linz (1923, pp. 691, 692) est d'avis que le « *ne admittantur* » du c. 1363, § 1, n'a qu'une valeur *directive*. Sans doute, le Code se sert parfois du subjonctif-optatif pour énoncer une norme strictement préceptive; c'est par exemple ce qu'indique clairement le contexte dans les cc. 433, § 1 ; 600, 601 ; mais d'autre part, tout souhait énoncé par le Code n'est pas un ordre (voir par exemple c. 1358). Le c. 1363 ne fait que reproduire le concile de Trente (sess. 23, de ref. cap. 18); si la pratique jusqu'à présent a interprété la loi avec une certaine élasticité, laissant à l'évêque la latitude de se montrer condes-

cendant pour des cas particuliers, nous pouvons légitimement continuer de l'interpréter ainsi (c. 6, 2°).

III. Pouvoir de dispense du curé à l'égard des étrangers.

Le curé peut-il dispenser de la loi du jeûne et de l'abstinence un voyageur de passage dans la paroisse? — Le c. 1245, § 1, lui permet de dispenser « *in casibus singularibus iustaque de causa... in suo territorio etiam peregrinos.* » L'*Ami du clergé* (4 oct. 1923, pp. 625, 626) refuse au curé le droit de dispenser de l'abstinence le voyageur pressé, simple hôte de passage dans la paroisse.

Qui faut-il entendre par *peregrinus*? Le Code donne au c. 91 la définition légale : « Persona dicitur : ... peregrinus, si versetur extra domicilium et quasi-domicilium quod adhuc retinet ». Le terme « *si versetur* » est général : celui qui *se trouve* hors de chez lui; la restriction « pour quelque temps, pour quelques jours » n'y est pas incluse. On pourrait dire cependant qu'elle n'est pas nécessairement exclue; mais à moins d'indice contraire, ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.

Or n'avons-nous pas plutôt des raisons de croire que le Code a voulu exclure la restriction : « pour quelque temps, pour quelques jours »? L'énumération du c. 91 semble bien vouloir être complète : on donne une division adéquate des personnes du point de vue du territoire. Si le voyageur de passage dans une paroisse n'y est ni *incola*, ni *advena*, ni *vagus* (puisqu'il a quelque part un domicile ou quasi-domicile, par hypothèse), comment faut-il le qualifier? Il ne reste que de l'appeler *peregrinus*.

Lorsqu'il s'agit des *vagi*, le Code lui-même distingue les *actu itinerantes* de ceux qui, sans prendre domicile ni quasi-domicile, se sont *établis*, *commorationis sedem habent*, dans une paroisse (c. 1097, § 1, 3°). Pour le *peregrinus*, pareille distinction ne se trouve nulle part dans la loi. C'est que celle-

ci ne connaît pas deux classes d'étrangers, qu'elle ne distingue pas étrangers de passage et étrangers qui séjournent pendant quelque temps au même endroit.

Plusieurs des principaux textes où le droit emploie le terme *peregrinus* nous fournissent des indices dans le même sens.

Le c. 14 proclame l'immunité du *peregrinus* par rapport aux lois particulières. Avant le Code, l'opinion plus commune étendait cette immunité même à celui qui se trouvait pour peu de temps hors de chez lui, au voyageur de passage (voir par exemple FERRARIS, *Prompta Bibliotheca*, ed. 1782, v° Lex, art. 3, n. 28-39; Saint ALPHONSE, lib. I. 156: D'ANNIBALE, I^3, 86). Le rapprochement du c. 13, § 2 montre que le mot *peregrinus* au c. 14 désigne celui qui se trouve actuellement, ne fût-ce que pour quelques instants, hors du territoire de son domicile ou quasi-domicile. Du reste, si le Code avait entendu restreindre aux *commorantes* l'immunité du c. 14, contrairement à l'opinion déjà plus probable sous l'ancien droit, il l'aurait dit explicitement.

Le c. 881, § 1 est tout aussi significatif. Le prêtre qui a juridiction pour les confessions dans un endroit déterminé, un diocèse ou une paroisse, peut absoudre « etiam vagos ac peregrinos ex alia dioecesi vel paroecia ad sese accedentes ». Le voyageur de province qui traverse Paris, le paroissien qui va à confesse dans une paroisse voisine de la sienne ne sont pas des *vagi*, c'est clair; il faut donc bien qu'ils soient compris sous le vocable de *peregrini*. Sinon, qui pourrait les absoudre?

De même au c. 2253. Des censures réservées par le droit à l'Ordinaire, tout Ordinaire peut absoudre ses *subditi*, l'Ordinaire du lieu même les *peregrini*. Le confesseur qui a reçu de l'évêché privilège d'absoudre des censures réservées par le droit commun à l'Ordinaire, devra-t-il jamais se préoccuper de savoir si son pénitent, étranger au diocèse, est peregrinus *itinerans* ou *commorans*?

A prendre donc les mots dans le sens que leur donne le Code, le curé en vertu du c. 1245 peut à l'intérieur de son territoire dispenser du jeûne et de l'abstinence non seulement l'étranger qui se fixe pour quelques jours dans la paroisse, mais le voyageur de passage, mais le paroissien de la paroisse voisine qui, pour une raison ou pour une autre, s'y trouve actuellement (1).

Le R. P. FANFANI, *l. c.* estime que le curé peut dispenser les *peregrini* quels qu'ils soient, mais seulement *pour le temps qu'ils passent sur son territoire*. La raison en est que les étrangers ne sont *subditi* du curé que pour autant qu'ils se trouvent actuellement dans sa paroisse. Parlant des *peregrini non transeuntes*, D'ANNIBALE, I[3], 232, estimait que « si dispensatio habet tractum successivum, cum sit multiplex, cessat statim ac dispensatus subditus esse desiit », à savoir dès que l'étranger aura quitté le territoire.

On peut se demander si le présupposé de d'Annibale, qui est aussi, semble-t-il, celui du R. P. Fanfani, est exact (cf. OIETTI, *Synopsis*, 1911, v° Dispensatio, n. 1822) et surtout reste exact après le Code. Est-ce *parce que* le peregrinus devient subditus du curé comme tel, que le c. 1245 permet de le dispenser? Le peregrinus est-il un paroissien d'une heure, d'un jour, auquel le curé accordera une dispense parce qu'il peut l'accorder à tous ses paroissiens; ou bien est-il seulement un fidèle quelconque de la grande communauté catholique, que le curé peut dispenser en vertu d'un privilège accordé par le droit lui-même, analogue au privilège que de simples confesseurs peuvent obtenir par indult? Une personne en voyage se sent indisposée, pas assez pour se croire excusée du maigre, suffisamment pour s'en faire dispenser; le curé de

(1) En ce sens : VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome iur. can.* II (1922), 554, coll. I, 1921, 165; GENICOT-SALSMANS, *Theol. Mor.* [10] (1922) I, 140; FANFANI, *De iure parochorum* (1924 : sic), 205; moins explicite NOLDIN, *De principiis* [13] (1921), 184.

l'endroit peut-il lui dire : Je vous dispense pour la durée de votre indisposition, ou doit-il ajouter : Et aussi longtemps seulement que vous serez chez moi? Une fois sorti du territoire, faut-il que le voyageur se fasse dispenser successivement par tous les curés chez qui il passera, s'il n'a pas songé avant le départ à demander à son propre curé la dispense pour tout le temps du voyage, de l'indisposition? — Le curé en aucun cas, ni pour ses paroissiens ni pour d'autres, ne peut dispenser au delà de ce que requiert la cause de dispense actuelle : il n'a de pouvoir que *in casibus singularibus : un cas*, c'est celui qui est créé par *une cause* de dispense : telle maladie, telle infirmité, tel voyage, telle occupation, telle situation de famille (cf. VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome iur. can.* II, 1922, 554, coll. I, 1921, 155). Il peut certainement dispenser un de ses paroissiens pour tout le temps que durera la cause alléguée et que l'intéressé restera son paroissien, où qu'il doive se trouver entretemps; mais peut-il le dispenser pour l'époque où il aura cessé d'être son paroissien?

Une personne par exemple a été dispensée par son curé pour cause de faiblesse; quelques semaines plus tard, elle quitte définitivement la paroisse et établit son domicile ailleurs. Son état de santé ne s'est pas amélioré : la dispense obtenue vaut-elle encore, ou est-il nécessaire d'en solliciter une nouvelle auprès du curé du nouveau domicile?

Lorsqu'une loi impose des obligations sans cesse renaissantes, telle la loi de l'abstinence, on peut concevoir un triple mode de dispense : la dispense pour une seule fois, pour un seul acte; la dispense pour un temps; la dispense une fois pour toutes, à perpétuité (cf. D'ANNIBALE, *o. c.* I, 230). La dernière, celle qui est donnée à perpétuité, garde sa valeur après que celui qui l'a obtenue a cessé d'être l'inférieur de celui qui l'a accordée; car « factum legitime retractari non debet, et si postea is casus inciderit, a quo initium habere non potuisset »

(Reg. iur. 73 in 6°. Cf. D'ANNIBALE, *o. c.*, I, 235). La dispense de la loi du jeûne ou de l'abstinence par le curé rentre dans la deuxième catégorie : elle est donnée pour la durée de telle maladie, de tel voyage. La regula iuris 73 ne s'applique-t-elle pas aussi à cette dispense-là? Que le curé ne puisse *l'accorder* qu'à un de ses paroissiens ou à un étranger se trouvant sur le territoire, cela se conçoit; mais la dispense une fois accordée reste acquise.

L'on objectera : elle est virtuellement multiple. Sans doute; mais elle est aussi actuellement une; c'est une dispense unique, mais qui équivaut par ses effets à une série de dispenses successives. On conçoit donc que le droit positif lui applique un régime spécial qui ne sera ni celui de la dispense strictement une, ni celui d'une simple série de dispenses successives. Et de fait, le c. 86 dispose que la dispense quae tractum habet successivum, prend fin par cessation certaine et totale de la cause qui en a déterminé la concession; et par là elle se différencie d'une dispense strictement unique; mais en même temps, il décide qu'elle prendra fin par les mêmes modes que le privilège. Or, le privilège personnel suit la personne (c. 74), et ne s'éteint pas par extinction du droit de celui qui l'a accordé (c. 73), à moins de clause contraire dans l'acte de concession.

Lors donc que le curé a dispensé du jeûne ou de l'abstinence un de ses paroissiens, la dispense, à l'instar d'un privilège personnel, *ossibus haeret*; si le paroissien établit ailleurs son domicile, le pouvoir que le curé possédait sur lui s'éteint; mais la dispense accordée ne s'éteint que par la cessation de la cause déterminante. Il en va de même pour l'étranger de passage. Le curé tient du Code le droit de dispenser toute personne se trouvant sur son territoire, dans les limites du cas actuel, de la cause actuelle : la dispense obtenue s'attache à la personne et ne s'éteint qu'avec le voyage, l'infirmité, la difficulté qui l'a fait accorder. Une comparaison aidera à faire ressortir l'économie du système.

Les évêques de Belgique promulguent chaque année un Dispositif de carême identique dans chacun des six diocèses de la province ecclésiastique de Malines. Dans ce dispositif, ou dans ces six dispositifs identiques, figure le pouvoir pour tous les confesseurs de dispenser, en confession, du jeûne et de l'abstinence, pour une durée maxima d'un an. Un ouvrier du diocèse de Liège se confesse au temps pascal dans un village du diocèse de Namur; le confesseur de Namur tient de *son* évêque le pouvoir de dispenser du jeûne: le pénitent dispensé pour un an, une fois sorti de la juridiction de Namur et rentré chez lui, doit-il faire renouveler sa dispense au diocèse de Liège? « Mon confesseur m'a dispensé jusqu'aux Pâques prochaines, » dira-t-il, et il aura raison.

Il n'y a rien de plus exorbitant dans le pouvoir conféré par le droit à tous les curés, de dispenser un étranger de passage, que dans le pouvoir, accordé par délégation de l'Ordinaire à tous les confesseurs d'un diocèse, de dispenser un pénitent de rencontre. Le pouvoir de dispenser d'une loi de l'Église universelle n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique locale en tant que telle, mais en tant que participant, par concession gracieuse du prince, au pouvoir souverain, à qui seul il appartient de délier ce que lui-même a lié.

En résumé : le curé de par le c. 1245, § 1, a le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence toute personne qui, sur son territoire, lui en fait la demande. Il ne le peut que pour un cas particulier, c'est-à-dire pour la cause actuellement existante. *Une fois accordée*, la dispense vaut aussi longtemps que subsiste la cause (1).

Faut-il dire de manière générale qu'il *ne convient pas* que le curé dispense un étranger même pour le temps où celui-ci sera rentré dans sa paroisse (cf. GENICOT-SALSMANS, *o. c.*, I, 140)? La délicatesse, autrement dit la charité, fera sans

(1) VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome*, II 1921, 554; cfr. GENICOT-SALSMANS, *o. c.*, I, 138 bis.

doute éviter tout ce qui pourrait légitimement froisser un confrère. Par ailleurs, il faut tenir compte de nos mœurs actuelles ; dans certaines régions et certaines villes surtout, les nécessités de la vie chrétienne telle qu'elle est au concret, font que le fidèle se sent beaucoup moins membre de l'Église par l'intermédiaire de la paroisse que membre de l'Église tout court.

Lorsque, soucieux de l'obéissance due aux lois ecclésiastiques, le catholique s'adresse à un prêtre qu'il sait avoir reçu de l'Église les pouvoirs nécessaires pour lui accorder une dispense justifiée, dira-t-on qu'il y a dans cette manière d'agir quelque chose d'incorrect ? Et lorsque le prêtre use du pouvoir que l'Église lui confère, commet-il une indélicatesse par cela seul que d'autres aussi sont investis du même pouvoir et pourraient en user si le fidèle avait préféré recourir à eux ?

L'habitant de la grande ville qui, pour des raisons dont Dieu et lui seul sont juges, a choisi comme confesseur et directeur spirituel tel prêtre de son choix, manquerait-il à quelque chose de son devoir parce qu'il se fait dispenser du maigre par son directeur qui le connaît lui et tout ce qui le concerne, et non pas par le curé qui forcément ignore jusqu'au nom de cette ouaille, une entre dix mille ? Lorsque NN. SS. les évêques de Belgique, sachant les nécessités de leur troupeau, permettent à tous les confesseurs de dispenser du jeûne et de l'abstinence, le prêtre ayant charge d'âmes peut-il *légitimement* s'en offenser ? Et quel est le curé qui pourrait légitimement se sentir froissé de ce qu'un confrère ait appliqué le droit même de l'Église universelle pour le plus grand avantage spirituel des âmes ?

J. Janssens, s. i.